

assemblée pour le 29, pour entr'autres affaires: "3. considération pour approbation ou désapprobation de la résolution du 27 janvier 1914, concernant l'achat par la compagnie du matériel et des droits de M. U. Cotey, et le paiement d'icelui en parts acquittées du capital de la compagnie."

Le demandeur après avoir protesté la compagnie, fit émettre un *mandamus* pour forcer les directeurs et le président de convoquer une assemblée du bureau de direction, et de l'inscrire comme actionnaire de la compagnie. Il demanda, en même temps, une injonction pour empêcher la compagnie de tenir d'autres assemblées et de transiger les affaires jusqu'à ce que son nom ait été régulièrement inscrit dans le livre de la compagnie.

La défenderesse a contesté cette demande avec les moyens suivants: (a) les directeurs de la compagnie défenderesse n'avaient pas les pouvoirs d'acquérir les susdits effets; (b) le demandeur lui-même n'avait pas le droit de vendre ses droits dans la charte de la Cotey Motor Trucks & Automobile Co. Ltd; (c) l'assemblée des directeurs du 27 janvier 1914 était irrégulière par défaut d'avis; et l'émission des certificats d'actions livrés au demandeur était nulle; (d) le demandeur n'a jamais été propriétaire d'une seule action dans le capital de la défenderesse et son élection comme directeur était nulle; (e) le demandeur n'était même pas propriétaire des droits et des effets qu'il a vendu à la défenderesse; (f) il y a eu fraude en ce que le demandeur avait promis aux acheteurs de leur rétrocéder une partie des actions qu'il acquérait, ce qui a rendu nul le certificat d'action; (g) les biens vendus pour \$13,000, ne valaient à peine \$5,000 et ne sont d'aucune utilité à la défenderesse.

Le demandeur répondit que le bureau des directeurs de